Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 119 places, 72 boulevard de la Jamagne, à Gérardmer (88)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC - LIDL SNC M. GENIN Florent DIRECTION REGIONALE LIDL - Service Immobilier ZAE de Gondreville Fontenoy 54840 GONDREVILLE », reçu le 29 mai 2019, complété le 25 juin, relatif au projet de création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 119 places, 72 boulevard de la Jamagne, à Gérardmer (88) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à réaliser un centre commercial « LIDL », comportant un parking de 119 places, 72 boulevard de la Jamagne, à Gérardmer ;
- qui crée une surface au plancher de 1 965 m² sur un terrain de 8 618 m² ;
- qui comporte la démolition d'un bâtiment existant à usage d'atelier, stockage et bureaux d'une surface d'environ 2 680 m²,

Considérant la localisation du projet sur un site qui :

- présente une pollution des milieux souterrains (métaux lourds, hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques, composés organo-halogénés volatils) ;
- a accueilli une activité industrielle exploitée par la société FRANSLATTE (atelier de travail du bois et fabrique de lattes), relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dont la procédure de sortie du statut ICPE n'est pas encore réalisée ;
- a fait l'objet d'une étude des sols pollués ;
- est situé à proximité d'une zone déjà urbanisée et accueillant des activités ;
- est situé en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels l'étude jointe au dossier précise que :
  - les pollutions sont compatibles avec l'usage projeté sous réserve de la mise en œuvre de mesures constructives consistant à maintenir un revêtement de surface au droit des zones présentant des contaminations organiques (enrobé, dalle béton et terre végétale) ;

- il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre la conservation de la mémoire des contaminations en joignant l'étude de pollution à l'acte de vente et en la transmettant à tout acquéreur futur de tout ou partie du site ;

- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage, en application du code de l'urbanisme, de joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, un document établi par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;
- les mêmes impacts sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser la procédure de sortie du statut des ICPE ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte de sols pollués, pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'implanter le bassin d'infiltration dans un secteur composé de matériaux inertes, à défaut, des mesures de gestion alternatives devront être envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagement et obligations, sous réserve du respect de la réglementation sur les sols pollués et sur les eaux souterraines, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un supermarché LIDL, comportant un parking de 119 places, 72 boulevard de la Jamagne, à Gérardmer (88), présenté par le maître d'ouvrage « LIDL SNC », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 18 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est par intérim,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG